



Convention de mise à disposition entre la commune de Cognin et Grand Chambéry

Terrain des Culées – route de Lyon à Cognin

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par la vice-présidente en charge de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, Isabelle Dunod, habilitée à la signature de la présente par décision n°..... du Bureau du 7 novembre 2024, d'une part,

ET

La commune de Cognin représentée par son maire en exercice, Monsieur Franck Morat, d'autre part,

Exposé

Compte tenu des besoins recensés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la commune de Cognin a accepté en 2015 de mettre à disposition de la communauté d'agglomération un terrain propriété de la commune pour procéder à son aménagement en vue de l'installation de trois ménages issus de la communauté des gens du voyage.

La convention de mise à disposition de ce terrain étant arrivée à échéance le 12 mars 2024, il est proposé de la renouveler.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la présente convention

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur un terrain situé route de Lyon – site des Culées à Cognin. Est concernée la parcelle section 87 AL 61 d'une superficie de 4 600 m², pour partie.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LIEUX

La mise à disposition est consentie aux conditions ordinaires et de droit.

Elles induisent pour le bénéficiaire de la mise à disposition de :

- prendre le terrain dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre la commune de Cognin pour quelque cause que ce soit,
- maintenir en état les lieux mis à disposition pendant toute la durée de mise à disposition.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION ET DESTINATION DU TERRAIN

La commune de Cognin consent à Grand Chambéry la mise à disposition du terrain à titre gratuit pour le logement de familles issues de la communauté des gens du voyage.

Grand Chambéry s'engage à utiliser le terrain désigné ci-dessus pour le stationnement des gens du voyage exclusivement.

Les taxes et charges locatives afférentes au bien mis à disposition et à l'occupation du terrain seront supportées par Grand Chambéry.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DU TERRAIN

Tout nouvel aménagement rendu nécessaire par l'occupation des familles issues de la communauté des gens du voyage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la commune de Cognin. Cette demande d'autorisation sera faite par Grand Chambéry par lettre recommandée avec avis de réception.

L'aménagement réalisé doit être compatible avec un accès permanent aux Berges de l'Hyères, pour leur entretien régulier par le service des cours d'eau de Grand Chambéry.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Grand Chambéry devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

Grand Chambéry s'assurera au titre de son contrat de responsabilité civile et pour les dommages aux biens pour les blocs sanitaires installés sur le terrain.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET, DUREE, REVISION, FIN DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle pourra néanmoins prendre fin sur simple demande de la commune de Cognin, propriétaire du terrain, adressée à Grand Chambéry par lettre recommandée avec avis de réception. Grand Chambéry s'engage à lancer les procédures nécessaires de libération du terrain dans les meilleurs délais.

De même, Grand Chambéry pourra résilier la convention sur simple demande adressée à la commune de Cognin par lettre recommandée avec avis de réception après avoir libéré les lieux de toute occupation.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Chambéry, le

Pour Grand Chambéry :
La vice-présidente en charge de l'urbanisme,
du foncier et des gens du voyage,

Isabelle Dunod

Pour la commune de Cognin
Le maire,

Franck Morat